



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du
schéma de cohérence territoriale (Scot) Nord-Isère (38)**

Avis n° 2026-ARA-AUPP-1866-N17374

Avis délibéré le 27 juillet 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 30 juin 2026 que l'avis sur la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (Scot) Nord-Isère (38) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 13 et le 27 juillet 2026.

Ont délibéré : Pierre Baena, Fabienne Cresci, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Anne Pons, Muriel Preux, Émilie Rasooly et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 27 avril 2026, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 29 avril 2026 et a produit une contribution le 1^{er} juin 2026. La direction départementale des territoires du département de l'Isère a également été consultée le 29 avril 2026 et a produit une contribution le 04 juin 2026.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (Scot) Nord-Isère (38). Approuvé en 2019, il couvre un territoire d'une surface de 731,3 km², regroupe trois intercommunalités, 68 communes, et accueille environ 203 574 habitants. Afin d'intégrer la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) prévue par la loi Climat et Résilience pour la période 2021-2031 (diminution de moitié par rapport à la consommation d'Enaf 2011-2021) avant l'échéance prévue par la réglementation, le Syndicat mixte a engagé une modification simplifiée limitée à la seule déclinaison des objectifs de consommation d'Enaf à l'horizon 2031. Les évolutions apportées concernent principalement l'intégration dans le Scot de l'objectif de réduction de la consommation d'Enaf ; l'actualisation de la trajectoire foncière 2021-2031 ; l'ajustement ciblé du PADD, afin de renforcer la sobriété foncière, la densification maîtrisée et la priorité donnée au renouvellement urbain ; la modification du DOO, portant notamment sur les densités minimales, les taux d'extension urbaine, la mobilisation prioritaire des gisements internes et l'encadrement des ouvertures à l'urbanisation. Des projets de voiries structurantes sont également intégrés dans le DOO.

Pour l'Autorité environnementale, le principal enjeu lié au projet de modification simplifiée du Scot, eu égard à son objet, porte sur la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain. Cependant, doivent également être pris en compte les autres enjeux environnementaux du territoire : habitats, espèces et continuités écologiques ; ressources naturelles et en particulier la ressource en eau ; risques naturels et technologiques ; santé humaine ; émissions de gaz à effet de serre et adaptation au changement climatique ; cadre bâti et paysage.

Le dossier intègre un diagnostic, qui donne à lire les dynamiques du territoire, ainsi que des éléments de bilan du Scot. L'évaluation environnementale est succincte : elle comprend un état initial qui s'appuie sur celui établi lors de l'élaboration du Scot, mais sans identifier les actualisations opérées. La partie relative à l'analyse des incidences se limite principalement à affirmer que l'intégration d'objectifs renforcés en matière de sobriété foncière a un impact positif sur l'environnement ; l'étude conclut que la modification simplifiée est ainsi susceptible de générer des incidences positives. Cette conclusion nécessite d'être nuancée : d'une part les nouvelles orientations retenues en matière d'habitat marquent une volonté de réduire la consommation foncière en accord avec la réglementation et de densifier, ce qui se traduit par des effets globalement bénéfiques, d'autre part l'occultation des effets liés à la consommation foncière découlant de l'implantation de projets de portée nationale et régionale, au prétexte que leur comptabilisation doit être effectuée hors périmètre Scot, empêche de conclure à une analyse complète des incidences et, en conséquence, de définir des mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC) suffisantes. De plus, pour certains de ces projets, cette exclusion de la comptabilisation de consommation de foncier est susceptible d'être remise en cause, ce qui rend le bilan foncier de la modification inexact. Enfin, le bilan de consommation d'Enaf 2021-2025 doit être précisé, et le dispositif de suivi complété. Dès lors, l'évaluation environnementale ne peut être considérée comme suffisante et pour démontrer que le Scot s'inscrit dans la trajectoire dite de zéro artificialisation nette (ZAN), spécifiquement pour ce qui concerne les activités économiques. Il est recommandé de renforcer l'analyse des incidences des projets de portée nationale ou régionale, en tenant compte des échéanciers prévisibles de réalisation, ainsi que des projets annoncés de voiries structurantes, en particulier sur les milieux naturels, la ressource en eau, les risques et la santé humaine, tout en justifiant les choix opérés, et de proposer des mesures ERC en conséquence. À noter toutefois positivement que le Scot pose le début d'un cadre favorable à l'identification future de sites de renaturation, travail qu'il conviendra de poursuivre au stade d'une future révision.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale et le projet avant enquête publique. L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Table des matières

1. Contexte, présentation de la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (Scot) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte de la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (Scot).....	5
1.2. Présentation de la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (Scot).....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux de la modification simplifiée n°1 de schéma de cohérence territoriale (Scot) et du territoire concerné.....	9
2. Analyse du rapport environnemental et prise en compte de l'environnement par le projet de modification simplifiée du Scot.....	10
2.1. Observations générales.....	10
2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet de modification simplifiée n°1 du Scot sur l'environnement et mesures ERC.....	11
2.2.1. Consommation d'espaces.....	11
2.2.2. Prise en compte des autres thématiques environnementales.....	16
2.3. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de schéma de cohérence territoriale (Scot) a été retenu.....	19
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	19

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (Scot) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (Scot)

Le Scot Nord-Isère, approuvé le 12 juin 2019, couvre un territoire de 68 communes regroupées au sein d'une communauté d'agglomération (Porte de l'Isère) et de deux communautés de communes (Vals du Dauphiné et Collines Isère Nord Communauté). D'une superficie d'environ 731,3 km², il accueille 203 574 habitants (INSEE 2023) (contre 195 000 en 2018).

Le périmètre du SCoT Nord Isère

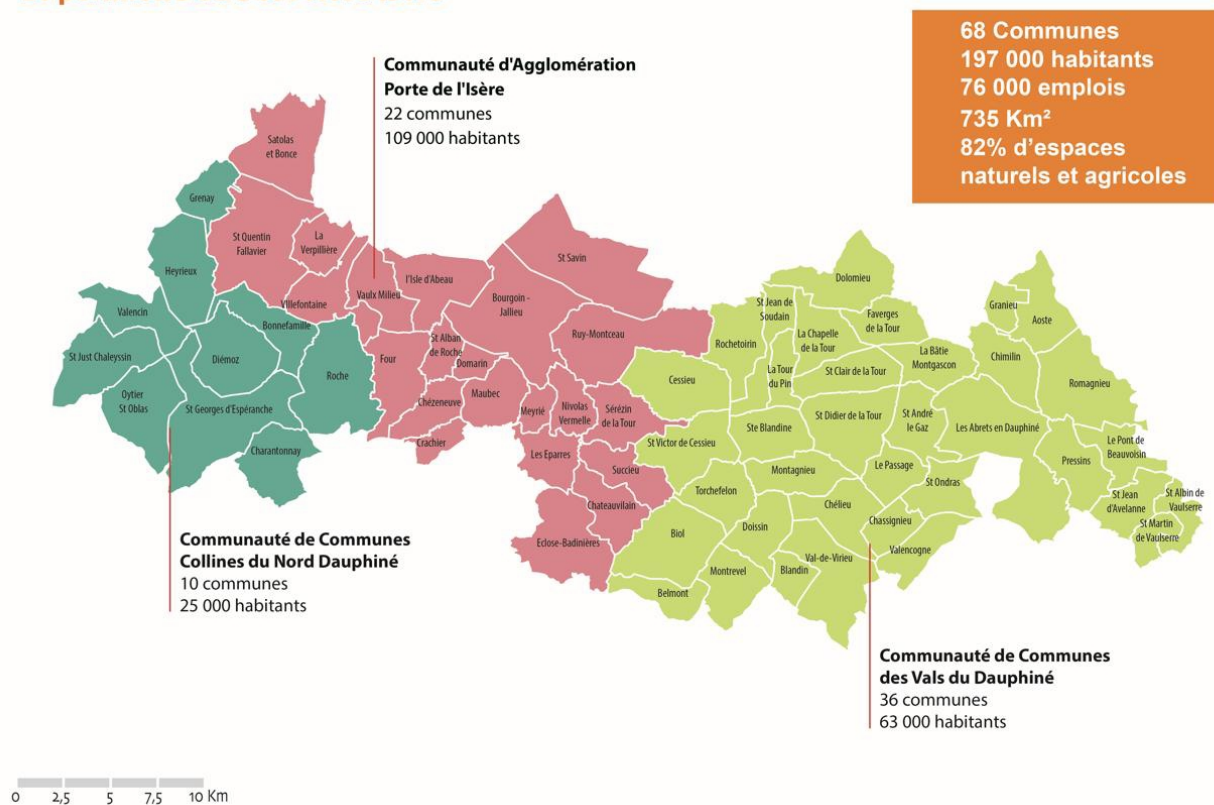
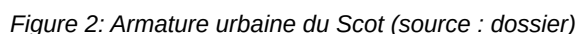


Figure 1: Périmètre du Scot (source : dossier)

Ce territoire, sous forte influence de l'aire métropolitaine lyonnaise est aussi très connecté aux métropoles de Grenoble et de Chambéry, par l'intermédiaire de l'autoroute A43. Le territoire du Scot était anciennement couvert par le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de l'Isle-

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) s'appuie sur une armature urbaine hiérarchisée, qui organise le territoire autour de différents niveaux de centralité : les villes-centres, les villes et bourgs relais et les villages :



1 Ainsi le parc de logements a augmenté de 7,6 % entre 2013 et 2018, alors que la population augmentait de 4,4 %

La loi du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets – dite loi Climat et Résilience – enjoint de respecter un objectif de zéro artificialisation nette (Zan) des sols, à l'horizon 2050. Cet engagement se traduit par une trajectoire de réduction de l'artificialisation progressive. Pour la période 2021-2031, l'effort consiste à réduire de moitié la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes (2011-2021). Les documents de planification locaux doivent décliner cet objectif selon diverses échéances fixées par la réglementation². En particulier, le Scot Nord-Isère doit intégrer et territorialiser cet objectif avant le 22 février 2027, soit avant le terme prévu de son Scot actuel. À titre dérogatoire, la loi « Climat et Résilience » (article 194) prévoit la possibilité de recourir à une procédure de modification simplifiée exclusivement dédiée à l'intégration des objectifs de consommation d'Enaf. Le président du syndicat mixte du Scot a ainsi engagé à cet effet une modification simplifiée limitée à la seule déclinaison des objectifs de consommation d'Enaf à l'horizon 2031, par un arrêté du 10 juin 2024. Ce projet de modification simplifiée a fait l'objet d'une évaluation environnementale et a été transmis pour avis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes.

1.2. Présentation de la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (Scot)

La procédure de modification simplifiée du Scot constitue un exercice spécifique encadré par la loi pour territorialiser les objectifs de réduction de la consommation d'Enaf à l'horizon 2031, sans pour autant engager une réflexion plus large sur les besoins du territoire. Le syndicat mixte a fait le choix de décliner uniquement la trajectoire de consommation d'Enaf à l'horizon 2031. La trajectoire de la période 2031-2050 sera définie dans le cadre d'une future révision, générale, du Scot.

La modification simplifiée ayant pour objet d'inscrire le Scot dans la trajectoire de sobriété foncière issue de la loi Climat et Résilience et du cadre national associé, elle implique, d'après le dossier, la seule révision des éléments du document directement liés à la trajectoire foncière du territoire. La modification touche le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le DOO, et comprend :

- l'intégration de l'objectif chiffré de réduction de la consommation d'espace applicable au Scot à l'horizon 2031 ;
- l'actualisation de la trajectoire foncière 2021-2031, incluant la prise en compte de la consommation déjà réalisée et la définition des enveloppes résiduelles affectées à l'habitat, aux activités économiques et aux équipements ;
- l'ajustement ciblé du PADD, afin de renforcer la sobriété foncière, la densification maîtrisée et la priorité donnée au renouvellement urbain ;
- la modification du DOO, portant notamment sur les densités minimales, les taux d'extension urbaine, la mobilisation prioritaire des gisements internes et l'encadrement des ouvertures à l'urbanisation.

Dans le détail, les évolutions du PADD portent sur :

- l'actualisation de la population en fonction du nouveau pas de temps du Scot (1^{er} janvier 2021 - 1^{er} janvier 2031) et un abaissement significatif de l'objectif d'accueil de nouveaux

² Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) constitue le premier niveau de territorialisation de l'objectif national de sobriété foncière. Il revenait à la Région de mettre ce document en conformité avec la loi avant le 22 novembre 2024. Ce travail est à ce jour suspendu. Dès lors, il appartient aux Scot d'intégrer directement l'objectif national et de le territorialiser d'ici le 22 février 2027.

habitants : le texte précise que la population est de 200 000 habitants en 2021 (contre 190 000 en 2013), pour une estimation de 230 000 habitants en 2031 (contre 250 000 estimés en 2030 initialement) ; le Nord-Isère devrait ainsi accueillir 30 000 habitants sur le pas de temps 2021-2031 (soit 40 000 habitants supplémentaires entre 2013 et 2031 contre 50 000 à 60 000 à horizon 2030 dans la version initiale) ;

- des ajustements de rédaction visant à préciser en plusieurs endroits du PADD l'objectif de réduction de la consommation foncière et rendre plus systématique l'approche de la sobriété foncière. Il est notamment prévu :
 - de rajouter les objectifs suivants : *« s'inscrire dans la réduction de la consommation d'espace portée par la loi Climat et Résilience. Il s'agira de s'inscrire dans une trajectoire Zéro artificialisation nette qui porte ainsi le territoire à réduire sa consommation d'espace NAF de 54,5 % ou à minima de moitié à l'horizon 2031 »* ; *« Intégrer un urbanisme qui prend en compte la réduction de la consommation d'espace au regard du contexte législatif et réglementaire tout en permettant un développement réaliste, vertueux et résilient »* ;
 - de rappeler que *« la diversification de la typologie des logements doit également répondre aux enjeux de la sobriété foncière dans lequel le PADD s'insère. Cela se traduira par une optimisation du foncier en intégrant les enjeux d'acceptabilité sociale et d'harmonie paysagère, de prise en compte des enjeux de la dynamique écologique et d'adaptation au changement climatique »* ;
 - de préciser que les besoins annuels en logements sont estimés à 1800 à horizon 2031 (contre fourchette de 1570 à 1800 actuellement) ;
 - de prévoir d'*« étudier les possibilités de mutation des bâtis pour le développement de l'artisanat local »*, d'*« identifier les capacités de stationnement et favoriser leur mutualisation »*, de repenser le stationnement *« pour faciliter la désimperméabilisation »* ;
 - de favoriser les projets d'agrivoltaïsme sous certaines réserves³ ;
 - de préciser que le Scot *« identifie le parc international de Chesnes comme un site économique d'envergure métropolitaine à enjeux majeurs et le parc technologique de Vaulx Milieu comme pôle stratégique métropolitain. Le Scot soutient leur reconnaissance au niveau régional et leur prise en compte dans l'enveloppe foncière mutualisée à l'échelle régionale ou à l'échelle nationale pour le Parc de Chesnes dont le Rubiau entendus comme faisant partie du Projet Plaine Saint-Exupéry, identifié dans l'annexe 2 de l'arrêté du ministre sur les Projets d'Envergure nationale ou Européenne (Pene) »* ;
 - de préciser comment le Scot entend diminuer le rythme de consommation d'espaces agricoles ;
 - de définir la renaturation et de l'inscrire comme levier à utiliser pour atteindre les objectifs fixés par la loi Climat et Résilience ;
 - de donner la priorité au réinvestissement et au renouvellement urbain avant la création de nouveaux quartiers.

Dans le DOO, les modifications, nombreuses, portent sur les quatre premiers chapitres et s'inscrivent dans le prolongement des évolutions apportées au PADD. En particulier, sont inscrits :

- les objectifs de consommation d'Enaf pour la période 2011- 2031 ;

³ « Concernant les projets d'agrivoltaïsme, ces derniers peuvent être étudiés au cas par cas dans la mesure uniquement où ils n'engendrent pas de consommation d'espace et où la production agricole est prioritaire »

- le réajustement de l'objectif de production de logements nouveaux en réinvestissement urbain au sein de l'enveloppe urbaine existante (65 % en moyenne contre 40 % minimum actuellement à l'échelle du territoire ; dans le détail, 70 % minimum pour les villes centres contre 45 % actuellement, et 55 % pour autres communes contre 30 % actuellement) ;
- des recommandations relatives aux opérations de renaturation ;
- le réajustement des objectifs de densité affectés à chaque typologie de ville de l'armature urbaine ;
- une actualisation des objectifs d'offre de nouveaux logements à horizon 2031 s'appuyant sur la population de référence en 2021 ;
- une actualisation des objectifs de production de logements locatifs sociaux ;
- une actualisation de la liste des projets de voirie structurantes à prévoir sur le territoire.

	DENSITE (nb logts/ha)			EXTENSION URBAINE (%)		
	DOO actuel	Bilan éval SCoT	Proposition	DOO actuel	Bilan éval SCoT	Proposition
village	20	24	25	70	30	45
bourg relais	30	32	30	70	30	45
com peri urbaine	20 à 50	37	35 à 55	70	30	45
ville relai	35	43	40	70	30	45
ville centre	40 à 50	58	45 à 55	55	20	30
Soit une consommation de 17 ha par an pour l'habitat						

Figure 3: Ajustement des seuils de densité et des parts de logements à produire en extension urbaine (source : dossier)

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la modification simplifiée n°1 de schéma de cohérence territoriale (Scot) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, le principal enjeu du projet de modification simplifiée du Scot, eu égard à son champ réduit strictement par la réglementation, porte sur la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain ; cependant, la territorialisation de la consommation d'espaces et son évaluation environnementale doivent également prendre en compte les autres enjeux environnementaux principaux du territoire, à savoir :

- les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques ;
- les ressources naturelles et en particulier la ressource en eau au regard des différents usages sur le long terme ;
- les risques naturels et technologiques ;
- la santé humaine ;

- les consommations énergétiques, les émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation au changement climatique ;
- le cadre bâti et le paysage.

2. Analyse du rapport environnemental et prise en compte de l'environnement par le projet de modification simplifiée du Scot

2.1. Observations générales

L'évaluation environnementale est une démarche itérative visant à interroger, en continu, le contenu du projet de document d'urbanisme au regard de ses incidences sur l'environnement. Les documents transmis par le syndicat mixte et portés à la connaissance du public doivent retranscrire cette démarche, intégrant notamment l'état initial, la justification des choix, l'évaluation des incidences et la description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou, à défaut, compenser les éventuels effets négatifs.

Le dossier transmis compte deux documents principaux : une notice de présentation du contenu de la modification simplifiée, ainsi que l'évaluation environnementale⁴ comprenant notamment une analyse de l'état initial, une analyse des incidences, des indicateurs de suivi et un résumé non technique. La notice intègre un diagnostic, qui prend en compte des données actualisées afin de mieux appréhender les dynamiques du territoire, en matière démographique et économique (à partir de la page 23). Elle intègre également des éléments de bilan du Scot, validés en 2025, qui permettent d'apprécier le niveau d'atteinte des différents objectifs, notamment en matière de développement urbain, d'optimisation du foncier, d'offre de logement (à partir de la page 52), ce qui est à souligner.

L'évaluation environnementale analyse les effets potentiels de la modification simplifiée du Scot et porte principalement sur les incidences de l'ajustement de la trajectoire foncière et de la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Elle intègre une partie dédiée à l'analyse de l'état initial de l'environnement (à partir de la page 13), qui s'appuie sur l'état initial établi lors de l'élaboration du Scot, que le dossier annonce complété et actualisé : périmètre de sites protégés, consommation d'espace, milieux naturels, ressources et risques. Cependant, cet état initial est très succinct, ne comporte pas de données chiffrées et les actualisations opérées par rapport à sa version antérieure ne sont pas identifiées. S'agissant d'une actualisation d'un état initial existant, l'évaluation environnementale doit retracer les évolutions apportées, et exposer clairement les nouveaux enjeux identifiés. La partie relative à l'analyse des incidences de la modification simplifiée et à la présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) est également brève, se limitant surtout à affirmer que l'intégration d'objectifs renforcés en matière de sobriété foncière a un impact positif sur l'environnement physique, les paysages, les milieux naturels et la biodiversité, les ressources (eau, énergie), les risques et les nuisances.

L'étude conclut que la modification simplifiée est principalement susceptible de générer des incidences positives, en particulier par la diminution des capacités d'urbanisation, et relève l'absence d'incidences négatives significatives. Cette assertion doit être étayée et justifiée, notamment au regard de potentielles sous-évaluations des incidences liées à une analyse incomplète de la consommation foncière : en particulier, les consommations liées aux projets qualifiés comme étant

4 De 39 pages dont cinq pages pour l'état initial et deux pages pour le résumé non technique, qui ne permet pas au public de prendre connaissance du projet de modification et de ses incidences sur l'environnement et la santé, ainsi que des mesures pour les éviter, les réduire, voire les compenser.

de portée nationale ou régionale, dont les effets ne sont pas pris en compte par l'évaluation environnementale, et celles induites par les projets de voiries structurantes annoncées et dont les incidences ne sont pas évaluées (cf. partie 2.2).

Le dossier indique également que « *la modification simplifiée du SCoT Nord-Isère a été analysée au regard des documents-cadre applicables au territoire, notamment le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes, le SDAGE Rhône-Méditerranée, les SAGE concernés et le Plan de Gestion du Risque Inondation. Cette analyse montre que la procédure ne remet pas en cause les orientations existantes de ces documents et n'introduit pas de dispositions incompatibles avec leurs objectifs.* » Or l'analyse de l'articulation du document avec les plans d'ordre supérieur doit également montrer en quoi le document contribue à l'atteinte de leurs objectifs, ce qui ne figure pas dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de retracer les évolutions de l'état initial de l'environnement originel du Scot, et d'actualiser l'analyse des incidences de la modification simplifiée du Scot au regard des recommandations issues du présent avis ;**
- **de démontrer que les modifications ne portent pas atteinte aux orientations des documents cadres applicables au territoire**
- **de compléter le résumé non technique afin qu'il facilite la prise de connaissance du projet par le public et d'y prendre en compte les recommandations du présent avis.**

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet de modification simplifiée n°1 du Scot sur l'environnement et mesures ERC

2.2.1. Consommation d'espaces

- *Bilan de la consommation d'Enaf antérieure :*

La notice présente quatre outils de mesure de la consommation d'espaces pendant la période 2011-2020⁵. La méthode de comptabilisation des espaces consommés utilisée par chaque outil est expliquée. Cette démarche est tout à fait opportune. Trois d'entre eux aboutissent à des données de même ordre :

Outil de mesure de la consommation d'espace	Consommation d'espace sur la période de référence 2011 -2020 (en ha)	Consommation d'espace par an (en ha)
Observatoire National	949	95
OFPI	670	67
MOS	908 (période 2010-2020)	91
Analyse tâches urbaines	935	94

5 L'outil de mesure de consommation d'espace de l'Observatoire national de l'artificialisation des sols ; L'Observatoire Foncier Partenarial de l'Isère (OFPI) ; Le Modèle d'Occupation du Sol (MOS) ; Méthodologie d'analyse des tâches urbaines (outil développé par le Scot).

La consultation des données issues de l'observatoire national, disponibles sur le [portail de l'artificialisation des sols](#), fait apparaître un écart avec celle qui indiquée dans le dossier : 958,2 ha. Par ailleurs, le dossier précise que les tendances de consommation d'espaces par destination apparaissent globalement similaires dans l'outil de l'Observatoire national et dans celui du Scot :

Consommation d'espace 2011-2020 SCoT	EPCI	Conso espace 2011-2020	Activité (en %)	Habitat + équipements (en %)
	VDD	37% (344 ha)	16%	84%
	CAPI	48% (446 ha)	48%	52%
	COLL'in	15% (145 ha)	27%	73%
	SCoT	935 ha	308 ha	627 ha

Consommation d'espace 2011-2020 ETAT	EPCI	Conso espace 2011-2020	Activité (en %)	Habitat + équipements (en %) (mixte / fer / route / inconnu)
	VDD	38% (367 ha)	12%	88%
	CAPI	46% (432 ha)	41%	59%
	COLL'in	16% (147 ha)	25%	75%
	SCoT	946 ha	260 ha	686 ha

Ainsi, à l'échelle du Scot, on peut retenir qu'environ 1/3 de la consommation d'espaces est à destination de l'activité et les 2/3 restants à destination de l'habitat et des équipements. Le dossier indique qu'à titre de comparaison, à l'échelle de l'Isère, 20% des espaces urbanisés sont à destination de l'activité. Il précise également que pour la communauté d'agglomération Porte de l'Isère, la consommation d'espaces se répartit de moitié entre l'économie, et l'habitat et les équipements. La notice intègre une analyse de la consommation d'espaces par communes, en se référant à la fois à l'outil Scot d'analyse des tâches urbaines et à l'observatoire national.

In fine, le Scot retient comme référentiel, la méthode des tâches urbaines pour la mesure de la consommation d'espace et la fixation de la trajectoire, sur la base de laquelle elle estime une consommation de 935 ha entre 2011 et 2020. Le dossier précise en outre qu'entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2023, la consommation d'espaces déjà engagée, calculée sur la méthode des « tâches urbaines », représente 179 ha, répartis comme suit :

- 80 ha pour la CAPI (Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère) ;
- 30 ha pour les VDD (Communauté de Communes des Vals du Dauphiné) ;
- 69 ha pour COLL'in (Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné).

Ces 179 hectares constituent la première part de l'enveloppe 2021–2031. De plus, le dossier estime une consommation de 60 ha supplémentaires en 2024, soit au total 239 ha entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} janvier 2025. Le portail de l'artificialisation des sols évalue quant à lui à 291,5 ha la consommation d'Enaf dans cette période. Le Scot doit justifier ces écarts et confirmer les données qui permettront de déterminer les surfaces « consommables » pour la période courant du 1^{er} jan-

vier 2025 au 1^{er} janvier 2031 et s'inscrire dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette en 2050.

L'Autorité environnementale recommande de justifier les écarts entre la consommation d'Enaf estimée par le Scot dans la période 2021-2025 et celle estimée par le portail de l'artificialisation des sols, et d'ajuster le cas échéant sa trajectoire de consommation d'espaces afin de s'inscrire dans les objectifs de la loi Climat et Résilience pour 2050.

- Objectifs fixés par la modification simplifiée n°1 :

Le dossier rappelle que si les SRADDET n'ont pas été modifiés ou révisés avant le 22 novembre 2024, une baisse uniforme de -54,5% en matière de consommation d'espaces s'applique à tous les Scot sur la période 2021-2031. Ainsi le Scot Nord Isère annonce une réduction de 54,5% pour la période 2021-2031 par rapport à la période de référence 2011-2021.

En prenant en compte les surfaces consommées depuis 2021 (« coups partis »), le syndicat mixte vise une consommation d'espaces 2025–2030 répartie comme suit :

- 105 ha pour l'habitat ;
- 67 ha pour le développement économique ;
- 14,1 ha réservés aux équipements (infrastructures) du Conseil Départemental ;
- 2,1 ha mobilisés au titre de la garantie communale.

Coups partis 01/01/21 à 31/12/24							
	2021-2023 01/01/2021 à 31/12/2023	Estimation 2024 01/01/2024 à 31/12/2024	Dvpt économique	Habitat / équipements	Garantie communale	Infrastructures / équipements CD38	CONSO TOTALE PLANIFIEE 2021-2031
CAPI	80	27	19	52	0,9	13,4	192
COLL'in	30	10	18	13	0	0,2	71
VDD	69	23	30	40	1,2	0,5	164
SCoT	179	60	67	105	2,1	14,1	427

Figure 4: Synthèse de la trajectoire 2021-2031 en matière de consommation d'espace (source : dossier)

Soit une consommation totale de 426 ou 427 ha selon les différentes pièces du dossier entre 2021 et 2031. Ces modifications de la trajectoire de consommation d'espaces s'accompagnent d'un ajustement à la hausse des densités de logements à atteindre dans les communes et d'un réajustement de l'objectif de production de logements nouveaux en réinvestissement urbain au sein de l'enveloppe urbaine actuelle, ce qui est à souligner. Il est toutefois regrettable que l'objectif ne soit pas territorialisé par commune, pour rendre la planification plus efficiente et parlante pour le grand public. De plus, le dossier ne justifie pas pourquoi, malgré une projection de croissance démographique inférieure à celle du Scot actuel, le Scot modifié retient un besoin annuel de 1 800 logements, soit la fourchette haute du Scot actuel, et non un besoin inférieur.

En matière de consommation d'espaces liée aux activités économiques, la modification prévoit de supprimer le tableau de répartition par communes en besoin foncier. Le projet de modification pré-

sente à la place une enveloppe foncière par EPCI pour l'activité économique et artisanale. Cette prescription semble difficilement applicable sans critère, le Scot doit prévoir des outils de territorialisation allant jusqu'à l'échelle de la commune, en particulier pour les deux EPCI non couverts par des PLUi (Communauté d'agglomération porte de l'Isère et Collines Isère Nord Communauté). De plus, la modification supprime dans le DOO l'estimation du foncier disponible dans les espaces d'activités du territoire (136 ha identifiés dans le document en vigueur), sans produire une nouvelle estimation. Surtout, l'objectif de consommation d'espaces aux fins de développement économique (67 ha de projets susceptibles de sortir de terre d'ici à 2031) interroge. Le dossier précise que le Scot marque une inflexion dans le mode expansif d'implantation des locaux d'activités, conduisant à une diminution de la consommation foncière dédiée à l'activité économique. Dans sa version actuelle, le Scot identifie un besoin foncier de 505 ha, dont 369 ha en extension ; le dossier précise que « *sur les 505 hectares au global permis au Scot pour le foncier économique à horizon 2030, à mi-parcours de la mise en œuvre près de 30% du foncier a fait l'objet de projets réalisés, en phase de commercialisation ou en phase travaux* » ; ce bilan doit être détaillé. En effet, comme développé ci-après, le dossier ne permet pas d'attester que le nouvel objectif constitue un effort de rationalisation effectif, prenant en compte les consommations depuis l'entrée en vigueur du Scot. Il apparaît que la diminution des objectifs de consommation foncière dédiée aux activités économiques résulte au moins en partie de la soustraction des surfaces allouées aux projets considérés d'envergure nationale⁶ et régionale (alors que les surfaces liées à ces projets pouvaient être intégrées aux objectifs de consommation foncière initialement fixés par le Scot). En effet, le projet de modification indique que l'enveloppe foncière consommable a été ajustée en « *intégrant le retrait de certains projets de portée nationale ou régionale du périmètre de comptabilisation du Scot, conformément au cadre législatif en vigueur* ». Le Scot identifie à ce titre plusieurs projets, pour des surfaces conséquentes :

- Infrastructures ferroviaires et plateformes de transport : ligne fret-voyageurs Lyon-Turin, Contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise (inscrits comme Projets d'Envergure Nationale ou Européenne dans l'annexe 1 de l'arrêté du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'ENAF des PENE d'intérêt général majeur) ;
- Plateforme multimodale de Grenay : une emprise d'environ 40 hectares est réservée pour l'avenir. Il s'agit d'une réserve foncière destinée à moyen terme à un projet d'équipement de transport combiné de type autoroute ferroviaire sur ligne existante, incluant ses éventuels accès ferroviaires et routiers ainsi que les services nécessaires ;
- Voirie de liaison Chesnes – Saint-Exupéry (VP 5) : cette infrastructure vise à organiser et fluidifier le trafic routier existant et futur, avec un accès direct à l'aéroport Saint-Exupéry, aux futures plateformes intermodales au sud de l'aéroport, en lien notamment avec la LGV Lyon-Turin et à l'autoroute A432. Ce projet est envisagé après 2031 et n'est pas imputé à l'enveloppe foncière du Scot ;
- Parc international de Chesnes et plateforme logistique de L'Isle-d'Abeau : le DOO identifie 175 hectares pour l'extension du parc de Chesnes, « *au-delà de 2031* », sans préciser si une partie des surfaces seront consommées avant cette échéance. Ce projet relève « d'une envergure nationale ou régionale », et il est précisé dans le dossier que la consommation d'espace nécessaire n'imputera pas l'enveloppe foncière du Scot. La notice précise que l'extension du Parc de Chesnes serait prise en compte dans les projets d'intérêt régional ou national, l'arrêté ministériel du 31 mai 2024 faisant référence aux « projets indus-

⁶ Les dispositions législatives encadrant la mise en œuvre d'une trajectoire de sobriété foncière ont prévu que, pour la période 2021-2030, la consommation d'Enaf des projets d'envergure nationale ou européenne soit comptabilisée dans le cadre d'un forfait national. La liste de ces projets a été définie par l'[Arrêté du 31 mai 2024](#) relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur.

triels inscrits dans la zone de la plaine St Exupéry» en annexe 2 (autres projets d'envergure recensés à titre indicatif) » ;

- Parc technologique de la Porte de l'Isère : le parc a vocation à conforter les pôles d'excellence en lien avec les pôles de compétitivité rhônalpins. Ses capacités d'accueil et d'extension sont fixées à environ 40 hectares. Ce projet étant d'envergure régionale d'après le dossier, les hectares consommés ne sont pas imputés à l'enveloppe foncière du Scot.

Si les projets cités figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté du 31 mai 2024 peuvent effectivement être soustraits à la comptabilisation de consommation d'Enaf, le raisonnement apparaît plus contestable pour les autres projets. En particulier, il est prévu dans le DOO modifié 175 ha de consommation foncière en extension pour le parc des Chesnes et 40 ha pour le parc technologique de la Porte de l'Isère sans que cela soit imputé sur l'enveloppe foncière du Scot. Or, le parc d'activités des Chesnes n'est pas identifié dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2024 mais relèverait seulement, et ce d'après la collectivité elle-même, de l'annexe 2, sans que cela soit clairement établi. La notice précise, s'agissant du parc technologique de la porte de l'Isère, qu'il « *pourra être qualifié d'envergure régionale* », la Région l'ayant labellisé comme parc d'activité industrielle régional (PAIR), sans que le SRADETT (non modifié à ce stade) ait intégré d'enveloppe de projets régionaux. À ce stade, la consommation foncière 2021-2031 pourrait atteindre 642 ha, et dépasserait l'objectif affiché par la modification.

Au delà de la comptabilisation ou non de ces consommations dans l'enveloppe du territoire, ces projets vont avoir des incidences sur l'environnement et la santé et en particulier générer des nuisances.

Or, le dossier n'apporte pas de justifications quant à la localisation et au dimensionnement des sites qualifiés de projets d'intérêt régional, il ne fait pas la démonstration qu'il n'y a pas d'alternatives moins impactantes à échelle du Scot, et ne propose pas une analyse sectorisée décrivant l'état initial de ces sites et les incidences de ces projets. Les potentiels effets de ces projets devraient en effet être davantage analysés afin de donner au public le niveau d'information le plus complet possible, et envisager dès maintenant des mesures de préservation des milieux naturels et définir les zones urbaines qui pourraient être affectées par ces infrastructures afin de garantir qu'il n'y aura pas d'extension urbaine dans des secteurs soumis à des nuisances à long terme. Des mesures de réduction et compensation des incidences sur l'environnement et la santé du projet d'envergure nationale et des mesures d'évitement, réduction et compensation des incidences des projets d'envergure régionale doivent être inscrites dans les dispositions contraignantes du Scot.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'intégrer dans les documents du Scot des objectifs de consommation d'Enaf chiffrés à l'échelle de chaque commune, notamment en matière d'habitat et d'activités économiques ;**
- **de rétablir une estimation du foncier disponible dans les espaces d'activités du territoire ;**
- **de justifier le besoin annuel de logements retenus, au regard de la révision de la prévision de croissance démographique ;**
- **de préciser le bilan des surfaces consommées pour l'extension des activités économiques depuis l'entrée en vigueur du Scot ;**
- **de consolider le choix de non comptabilisation des surfaces d'Enaf consommées par le Parc international de Chesnes, la plateforme logistique de L'Isle-d'Abeau et le Parc**

technologique de la Porte de l'Isère à l'échelle du Scot ; le cas échéant, en fonction du potentiel phasage de la consommation d'Enaf liée à ces projets, de réajuster les objectifs de consommation d'Enaf du territoire de manière à s'inscrire effectivement dans la trajectoire fixée par la loi Climat et Résilience ;

- d'analyser les incidences de ces projets sur le territoire et de prévoir des mesures ERC en conséquence dans les dispositions contraignantes du Scot ;
- de compléter l'évaluation environnementale au moyen de focus proportionnés sur les projets dont la consommation d'espaces sera comptabilisée hors échelle Scot ;
- de justifier que la quantification des extensions demandées intègre des efforts de sobriété foncière tels qu'ils sont affirmés dans le PADD : mutualisation et rationalisation des installations, remise sur le marché de friches...

- Renaturation :

Le PADD modifié intègre, ce qui est à louer, une définition de la renaturation⁷ et le DOO, s'il ne comprend pas d'objectifs chiffrés, prévoit en particulier la recommandation suivante : *« Les documents d'urbanisme peuvent étudier et intégrer des zones spécifiques où la renaturation sera prioritaire. Cela inclut la transformation d'espaces artificialisés en espaces naturels, agricoles ou forestiers, en accord avec la trajectoire de « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN). Cette identification pourra reposer sur une analyse approfondie des continuités écologiques et des services écosystémiques nécessaires, notamment pour favoriser la biodiversité, les différentes fonctionnalités écologiques, la gestion de l'eau et la prise en compte des risques naturels ».*

L'Autorité environnementale relève l'intérêt d'identifier des parcelles pouvant faire l'objet d'une renaturation dans le cadre de la révision prochaine du Scot.

L'Autorité environnementale recommande d'engager une démarche d'étude et de programmation des sites susceptibles de faire l'objet d'une renaturation.

- Analyse de la trajectoire retenue et de la manière dont la modification simplifiée du Scot intègre l'objectif de réduction de la consommation d'Enaf :

L'Autorité environnementale rappelle les enjeux liés à la consommation d'Enaf et à l'artificialisation des sols : en plus de réduire la surface des terres consacrées à la production alimentaire, l'artificialisation des sols affecte notamment, leur fertilité, la biodiversité, le cycle et la qualité de l'eau, le cycle du carbone en réduisant sa capacité de stockage et donc contribuent au réchauffement climatique.

2.2.2. Prise en compte des autres thématiques environnementales

- Ressource en eau et assainissement :

⁷ Notice p.112 : « La renaturation, au sens large, désigne l'ensemble des actions visant à restaurer les écosystèmes dégradés ou transformés par l'activité humaine pour leur rendre leur état naturel ou du moins un état proche du naturel. Cette notion prend une importance particulière dans le contexte actuel de crises climatiques et écologiques, où les écosystèmes jouent un rôle crucial dans la régulation du climat, la biodiversité et le bien-être humain. La loi Climat et Résilience, promulguée en juillet 2023, vise à renforcer les efforts de lutte contre le changement climatique et à promouvoir une résilience accrue face à ses impacts. La renaturation y est mentionnée comme un levier essentiel pour atteindre ces objectifs, en mettant l'accent sur la restauration des habitats naturels et des services écosystémiques. Le SCot Nord Isère s'insère dans ce cadre et définit ainsi les objectifs suivants liés à la renaturation des espaces en compensation de la consommation d'espace • Restaurer la biodiversité • Améliorer la qualité des sols et de l'eau • Renforcer la résilience aux changements climatiques • Contribuer au bien-être humain et à sa santé ».

L'évaluation environnementale indique que la modification simplifiée est susceptible de générer des incidences positives sur les ressources en eau potable, en limitant l'augmentation des besoins liée à l'accueil de nouvelles populations et d'activités. Ce point n'est pas étayé : l'état initial actualisé ne comprend pas de bilan actuel besoins/ressources s'agissant de la consommation d'eau potable, et l'évaluation environnementale n'étudie pas les incidences liées à l'ajustement des objectifs d'accueil de la population et de nouvelles entreprises sur la ressource en eau, ni ne prend en compte le contexte de changement climatique susceptible d'affecter la ressource en quantité et en qualité.

S'agissant de l'assainissement, l'état initial précise que sur les 31 stations d'épuration du territoire, plusieurs font l'objet d'un suivi (Ecluse-Badinières, Virieu-sur-Bourbre, Pont-de-Beauvoisin, la Trafeyère à Saint-Quentin-Fallavier). Certaines stations ne présentent pas d'impact négatif mesurable sur la physico-chimie ou la bactériologie des cours d'eau, tandis que d'autres génèrent localement une dégradation de la qualité physico-chimique, notamment liée aux teneurs en matières phosphorées. Ni l'état initial ni l'analyse des incidences ne comprennent de bilan chiffré permettant d'apprécier si les réseaux en place suffisent à traiter les effluents du territoire, actuellement et à la date d'échéance du Scot. Les effets du changement climatique sur les milieux récepteurs des eaux issues des STEU ne sont pas pris en compte.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de justifier l'adéquation en quantité et qualité de la ressource en eau pour les besoins des ménages et également pour les autres grands consommateurs d'eau sur le territoire (activités économiques, agriculture, production d'énergie notamment), au stade actuel et au terme du Scot, en intégrant les effets prévisibles du changement climatique sur cette ressource ;**
- **de justifier la compatibilité du dispositif d'assainissement avec le Scot modifié, en intégrant les projections démographiques des communes rattachées ainsi que les besoins générés par les projets économiques et industriels structurants du territoire et les effets du changement climatique sur les milieux récepteurs des stations de traitement des eaux usées.**

- Biodiversité et continuités écologiques :

Le dossier précise que la modification simplifiée vise prioritairement à réduire les capacités d'urbanisation prévues par le Scot en vigueur, ce qui est susceptible d'avoir des incidences positives sur les milieux naturels et la biodiversité, en limitant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et, par conséquent de réduire les pressions exercées sur les habitats et les continuités écologiques. S'agissant des risques d'incidences liés aux densifications prévues par le projet de Scot, l'évaluation environnementale rappelle les orientations du DOO en faveur de la prise en compte des milieux.

En revanche, le document rappelle que la modification simplifiée introduit dans le DOO le projet de réaménagement de la RD 1006 sur les communes de Vaulx-Milieu et de L'Isle-d'Abeau, qui pourra avoir « *un potentiel impact sur les milieux naturel et la biodiversité* ». Pourtant, l'évaluation environnementale ne comporte ni état initial du site, ni d'analyse des incidences, ni présentation de mesures ERC spécifiques. Le recalibrage de la RD 126, la création d'une voie verte sur la commune de Frontonas, l'aménagement et la sécurisation de carrefour sur la commune de Saint-Didier-de-la-Tour (RD 93 / RD 1006) et de Saint-Quentin-Fallavier, également introduits dans le DOO, ne sont pas évoqués dans l'évaluation environnementale. De plus, comme rappelé en partie 2.2.1. du

présent avis, au regard des surfaces d'extension de zones dédiées à des activités économiques annoncées dans le dossier, il serait pertinent d'intégrer à l'évaluation environnementale une analyse sectorisée des incidences et la définition de mesures ERC, au besoin en envisageant des alternatives ayant moins d'incidences sur l'environnement, et le cas échéant de les traduire dans le Scot au moyen de dispositions opposables.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter l'évaluation environnementale par une analyse proportionnée des incidences sur les milieux et la biodiversité liées aux projets de voiries routières et ferroviaires structurantes introduites dans le DOO et aux grands projets d'extension de zones dédiés aux activités économiques identifiées par le syndicat mixte ;**
- **de définir en réponse à ces incidences des mesures ERC adaptées, et de les traduire dans les dispositions contraignantes du Scot.**

- Santé humaine et exposition des populations aux risques naturels et technologiques :

Le territoire est exposé à plusieurs risques naturels⁸, au premier rang desquels figure le risque d'inondation, notamment dans les vallées alluviales de la Bourbre et de ses affluents. Il est concerné en particulier par le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Bourbre moyenne, le PPRI de la vallée de l'Ozon, les Plans de prévention des risques multirisques (PPR) des communes de Chatonnay, Nivolas-Vermelle, Saint-Victor-de-Cessieu et La Tour-du-Pin, ainsi que le Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles Inondations (PERI) d'Aoste approuvé en 1993. Les risques industriels et technologiques sont également à prendre en compte (risque de rupture de barrage, installations classées pour la protection de l'environnement, lignes de transports de matières dangereuses, risque minier, sites et sols potentiellement pollués).

L'évaluation environnementale avance que la réduction de l'urbanisation prévue par la modification simplifiée est susceptible de générer des incidences positives en limitant les possibilités d'implantation de nouvelles populations ou activités dans des secteurs exposés aux risques ou aux nuisances (bruit et pollution de l'air) et qu'ainsi, la modification contribue à maîtriser l'exposition future des biens et des personnes aux aléas naturels, aux risques technologiques et aux nuisances. Cette conclusion est à étayer localement, notamment en complétant l'analyse sur les secteurs d'extensions dédiés aux activités économiques qui sont identifiés par le syndicat mixte, et sur les projets de voiries structurantes routières et ferroviaires introduites dans le DOO, susceptibles d'accroître les nuisances sonores et de dégrader la qualité de l'air.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter l'évaluation environnementale par une analyse proportionnée des incidences en matière de prise en compte des risques naturels, technologiques et de la santé humaine liées aux projets de voiries routières et ferroviaires structurantes introduites dans le DOO et aux grands projets d'extension de zones dédiés aux activités économiques identifiées par le syndicat mixte ;**
- **de définir en réponse à ces incidences des mesures ERC adaptées, et de les traduire dans les dispositions contraignantes du Scot.**

⁸ Inondation ; mouvements de terrain ; retrait-gonflement des argiles ; sismique ; feux de forêt ; radon ; champs d'expansion de crues.

2.3. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de schéma de cohérence territoriale (Scot) a été retenu

La notice comprend une présentation de différents scénarii de trajectoire foncière 2021-2031. S'agissant des objectifs en matière d'habitat, quatre hypothèses ont été analysées (orientations du Scot maintenues ; niveaux de densité réajustés ; part de logements à produire en réinvestissement urbain/extension urbaine réajustée ; densité et part de logements à produire en réinvestissement urbain/extension urbaine modifiés), aboutissant au choix d'une hypothèse « 4 bis » actionnant simultanément deux leviers (rehausser les seuils de densité, et diminuer le pourcentage de logements à produire en extension urbaine). S'agissant des besoins identifiés pour le développement économique, la notice présente pour chaque EPCI les besoins fonciers d'ici à 2031. La présentation est très brève, n'indique pas quelles variantes ont pu être prises en compte, et ne met pas en face des besoins identifiés les surfaces mobilisables dans les espaces d'activités du territoire (pour rappel, le DOO modifié ne comprend plus d'estimation du foncier disponible dans ces espaces d'activités, alors que 136 ha sont identifiés dans le document en vigueur).

L'Autorité environnementale recommande de consolider la justification des choix opérés en matière de consommation d'Enaf à destination d'activités économiques en s'appuyant sur un diagnostic détaillé des disponibilités actuellement mobilisables, des rationalisations et mutualisations envisageables et en intégrant pour les projets qualifiés d'intérêt régional une analyse de variantes.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi figure dans la partie 8 de l'évaluation environnementale. Il s'appuie sur les outils et indicateurs déjà mobilisés par le Scot, notamment ceux relatifs à la consommation d'espaces. Ces indicateurs permettent de suivre l'évolution de l'artificialisation, la mobilisation du foncier au sein des enveloppes urbaines existantes et la cohérence de la trajectoire foncière avec les objectifs fixés, sans toutefois que la fréquence de ce suivi soit précisée. Aucun dispositif de suivi spécifique supplémentaire n'est mis en place dans le cadre de la modification simplifiée. La procédure mobilisera 9 des 23 indicateurs existants.

Il convient de relever que ce dispositif de suivi n'intègre pas d'état 0, ni de valeurs cibles, ce qui limite son opérationnalité, et ne permet pas la détection précoce de dérives par rapports aux objectifs du Scot.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi :

- **en définissant, pour chaque indicateur, un état 0, une valeur cible et une fréquence de suivi de nature à mettre en place des actions correctives si une dérive est constatée ;**
- **en y intégrant le suivi de toutes les mesures ERC qui sont à définir en réponse aux recommandations du présent avis.**